Terra Laboris
CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 162

15 octobre 2022

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (https://www.terralaboris.be/).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.
Droits fondamentaux > Droit à l'information et à la protection contre un licenciement injustifié

Comité Européen des Droits sociaux, Décision du 23 mars 2022 (publiée le 26 septembre 2022) sur le bien-fondé des réclamations n° 160/2018 (CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIÈRE (CGT-FO) c. FRANCE) et n° 171/2018 (CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL (CGT) c. FRANCE)

Le Comité considère que les plafonds prévus par l'article L.1235-3 du Code du travail ne sont pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice subi par la victime et être dissuasifs pour l'employeur. En outre, le juge ne dispose que d'une marge de manœuvre étroite dans l'examen des circonstances individuelles des licenciements injustifiés. Pour cette raison, le préjudice réel subi par le salarié en question lié aux circonstances individuelles de l'affaire peut être négligé et, par conséquent, ne pas être réparé. En outre, les autres voies de droit sont limitées à certains cas. Le Comité considère donc (…) que le droit à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée au sens de l'article 24.b de la Charte n'est pas garanti. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 24.b de la Charte. (Cons. 168)

2.
Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Etat de santé

Trib. trav. Liège (div. Liège), 1er mars 2022, R.G. 20/1.343/A[1]

Dès lors que la présomption d'un comportement discriminatoire est avérée, la preuve contraire peut être rapportée si l'employeur prouve que la désorganisation de l'entreprise était telle que le licenciement était la mesure appropriée. Même si le but poursuivi était légitime, le licenciement peut être discriminatoire si l'employeur n'a pas recherché une mesure moins dommageable (contrat de remplacement, appel à un service externe, etc.), alors même que la travailleuse reprenait le travail, usant de moyens disproportionnés dans la recherche d'une solution.
En l'espèce, la chronologie des faits permet de présumer une discrimination fondée sur l'état de santé actuel ou futur. L'employeur doit dès lors prouver, vu que la charge de la preuve est inversée, que cette distinction directe n'est pas constitutive d'une discrimination. Si un absentéisme important, même justifié, est de nature à perturber dans une certaine mesure les tâches des personnes présentes et engendre une adaptation organisationnelle, le recours à des remplaçants dans ce cadre est inévitable et ne peut être de nature à justifier un comportement discriminatoire.

[1] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Discrimination : état de santé et désorganisation de l'entreprise**.

3.
Charte de l'assuré social > Révision > Effet rétroactif > Chômage

Trib. trav. fr. Bruxelles, 11 janvier 2022, R.G. 21/1.065/A[2]

Dès lors que le bénéficiaire d'allocations a déclaré qu'un membre de son ménage perçoit une pension, mais n'en donne pas le montant, l'ONEm est tenu de vérifier d'office le montant de celle-ci (en l'espèce pension dont le montant ne permettait pas à ce dernier de bénéficier du taux de travailleur avec charge de famille) et ne peut considérer qu'il y a déclaration incomplète. Il y a erreur au sens de l'article 17 de la Charte et la décision est annulée.

4.
Charte de l'assuré social > Obligations des institutions > Obligation d'information et de conseil > Secteurs > Personnes handicapées

C. trav. Bruxelles, 7 mars 2022, R.G. 2021/AB/160[3]

S'il est constaté après l'octroi d'allocations que le bénéficiaire de celles-ci ne remplit pas la condition de nationalité mais qu'il peut être inscrit dans les registres de la population, les devoirs d'information et de conseil à charge de l'Etat belge l'obligent à informer l'intéressé de la nécessité de demander son inscription pour maintenir son droit. La cour souligne encore que, si, en annexe de la décision prise, figurait une mention selon laquelle l'intéressé pouvait obtenir des renseignements complémentaires par téléphone, par lettre ou par courriel, ceci est insuffisant à assurer le respect par l'Etat de ses obligations au sens de la Charte. Il y a dès lors une faute. Le dommage étant constaté, étant la privation des allocations, la réparation doit se faire par équivalent et non en nature, étant que le principe de légalité empêche de considérer que le demandeur réunissait les conditions à l'octroi des allocations avant le premier jour du mois suivant l'obtention de la nationalité.

5.
Fin du contrat de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Procédure préalable au licenciement > Audition

C. trav. Bruxelles, 15 février 2022, R.G. 2019/AB/123[4]

Une association de C.P.A.S., constituée conformément à l'article 118 de la loi organique des C.P.A.S., est une autorité publique à qui le principe *audi alteram partem* s'applique. Il s'agit en effet d'une A.S.B.L. de droit public, dont les membres sont des C.P.A.S. identifiés ainsi que, en l'occurrence, une université. L'Association ainsi constituée est soumise à une influence déterminante des C.P.A.S., pouvoirs publics. En l'espèce, en tant que hôpital créé dans le cadre de l'article 118, celle-ci poursuit une mission d'intérêt général et dispose d'un pouvoir de décision contraignant à l'égard des tiers. La cour conclut dès lors à l'obligation d'audition préalable au licenciement d'une travailleuse contractuelle, ce licenciement étant une mesure grave liée, en partie en l'espèce, à son comportement.

---

[2] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Obligations de l'ONEm dans l'instruction du dossier et Charte de l'assuré social**.

[3] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Prestations aux personnes handicapées et condition de nationalité**.

[4] Pour de plus amples développements sur la question, voir Un hôpital issu d'une association de C.P.A.S. est-il une autorité administrative ?

6.
Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Relations de travail > Critique / Dénigrement de l'employeur

C. trav. Mons, 2 mars 2021, R.G. 2020/AM/117

Les différents critères qui permettent de tracer la frontière entre d'une part le droit du travailleur de s'exprimer librement dans le cadre professionnel, fût-ce pour critiquer son employeur, et d'autre part l'insubordination dont le travailleur se rend coupable lorsqu'il tient des propos qui heurtent le pouvoir d'autorité de l'employeur sont, notamment, les suivants : (i) les responsabilités du travailleur (si la subordination ne le prive pas d'un droit de critique, il en est *a fortiori* ainsi lorsque cette critique entre dans ses responsabilités et que la manière de l'exprimer n'est pas disproportionnée), (ii) le contexte privé de l'exercice du droit de critique (n'est pas fautif le fait, pour un employé, d'avoir tenu à un collègue de travail, au cours d'une conversation privée au domicile du premier, des propos critiques sur la gestion de l'entreprise) et (iii) la façon de formuler les critiques (les termes utilisés, le caractère spontané des déclarations, etc.).

7.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Motif du licenciement > Contrôle judiciaire > Etapes du contrôle

C. trav. Mons, 11 mai 2021, R.G. 2020/AM/190

Une lecture à la lettre de l'article 8 de la C.C.T. n° 109 impliquerait d'écarter l'existence d'un licenciement manifestement déraisonnable si l'une des propositions énoncées fait défaut, ce qui serait en contradiction avec les enseignements évolutifs de la Cour de cassation relatifs à l'ancien article 63 de la loi du 3 juillet 1978.
Il convient de considérer que l'utilisation de la conjonction de coordination « et » dans l'article 8 est malheureuse et de privilégier une autre lecture, sous la forme positive, de cette disposition : le licenciement sera régulier s'il se base sur un motif en lien avec l'aptitude, la conduite du travailleur ou les nécessités de fonctionnement de l'entreprise et si la décision de licencier aurait été prise par un employeur normal et prudent.

8.
Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Maternité > Indemnité

C. trav. Bruxelles, 25 janvier 2022, R.G. 2019/AB/657[5]

Les indemnités de protection contre le licenciement de la femme enceinte ou intervenu pour discrimination sur la base du genre ont une nature différente, vu les finalités légales visées : l'une se fonde sur les objectifs poursuivis par la Directive n° 92/85/CEE relative à la protection des travailleuses enceintes et des mères de jeunes enfants, la seconde sur la Directive n° 2006/54/CEE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail.

[5] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Les indemnités de protection contre le licenciement de la femme enceinte ou intervenu pour discrimination sur la base du genre sont-elles cumulatives ?**

L'employée soutenant avoir subi deux dommages distincts, la cour pose la question de savoir quel est le dommage supplémentaire que celle-ci entend voir réparé par rapport à celui qui est couvert par l'indemnité accordée sur pied de l'article 40 de la loi du 16 mars 1971. Elle considère que le dommage exposé (stress d'une part et sentiment d'injustice de l'autre) est couvert par l'indemnité accordée sur pied de l'article 40 ci-avant, dont l'objet est de protéger les femmes enceintes contre les conséquences dommageables pour leur santé physique et psychique d'un licenciement.

9.

Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Intervention du Fonds de fermeture > Responsabilité du Fonds

C. trav. Mons, 19 mai 2021, R.G. 2018/AM/444

Le principe de prudence et le devoir de minutie imposent à l'autorité de procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin qu'elle puisse prendre sa décision en connaissance de cause après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. En s'abstenant d'investiguer plus avant alors même que les informations auxquelles ses services avaient eu accès laissaient présumer l'existence d'une situation « anormale », le Fonds de Fermeture ne s'est pas conduit comme l'aurait fait une administration normalement prudente et diligente, de telle sorte qu'il s'est rendu coupable d'un comportement fautif.
En l'espèce, la faute commise a entraîné un dommage moral dans le chef du demandeur, confronté qu'il a été à des tracasseries administratives importantes dès lors qu'il a dû entreprendre des démarches précises, dans un premier temps par l'entremise de son organisation syndicale, puis, dans un second temps, en recourant aux services d'un conseil pour lui permettre d'apprécier l'étendue exacte de ses droits au regard des réclamations formulées à son égard par le Fonds alors même qu'il était chômeur indemnisé et plongé, partant, dans une situation précaire sur le plan économique. Il y a lieu de procéder à une évaluation *ex aequo et bono* du dommage moral subi.

10.

Travail et famille > Allocations familiales > Travail des étudiants et droit aux allocations

C. trav. Liège (div. Liège), 19 avril 2022, R.G. 2019/AL/553

La modification apportée par l'arrêté royal du 10 août 2005 est double : un contrôle trimestriel et non plus mensuel du plafond d'heures pouvant être prestées et la prise en compte de l'activité lucrative quelle que soit sa nature, sans plus distinguer le travail sous contrat de travail étudiant (jusqu'alors immunisé). Cette modification emporte un recul significatif, puisqu'il peut engendrer la perte totale des allocations familiales au cours du trimestre
Cependant, cette modification répond à un motif d'intérêt général. Elle est nécessaire au regard des données disponibles et de la possibilité de déclarer une qualification de contrat qui ne fait en amont l'objet d'aucune vérification. Elle est proportionnelle dès lors qu'elle n'exclut pas totalement le travail sous statut d'étudiant mais le place au même niveau que tout autre statut (pas plus de 240 heures à prester par trimestre) afin d'éviter les abus et de placer les jeunes qui ont fini leurs études dans une situation comparable, qu'ils choisissent ou non d'opter directement pour le statut de chercheur d'emploi qui correspond à la réalité de leur situation.

11.
Travail et famille > Allocations familiales > Travailleurs salariés > Récupération d'indu > Prescription

C. const., 22 septembre 2022, n° 115/2022

La règle, contenue dans l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon laquelle l'action civile résultant d'une infraction ne peut se prescrire avant l'action publique, suppose que le juge saisi de l'action civile constate l'existence d'une infraction (Cass., 9 février 2009, n° S.08.0067.F rendu en matière de contrat de travail).

12.
Travail et famille > Interruption de carrière > Cumul

C. trav. Bruxelles, 21 avril 2022, R.G. 2020/AB/558

Dans le secteur de l'enseignement, les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec des revenus provenant soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée avant l'interruption de carrière durant au moins les trois mois précédant celle-ci. Est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié l'activité salariée dont la fraction d'occupation n'excède pas celle de l'emploi dont l'exécution est suspendue ou dans lequel les prestations de travail sont diminuées. Les dispositions en cause ne prévoient cependant pas l'exigence posée en l'espèce par l'ONEm d'un exercice effectif simultané des deux activités (activité interrompue et activité accessoire salariée), durant au moins les trois mois qui précèdent le début de l'interruption. Ce faisant, l'ONEm ajoute une condition à la réglementation, non prévue par celle-ci.

13.
Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité accessoire > Chômage temporaire

Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 17 juin 2022, R.G. 21/337/A

Les conditions d'exercice d'une activité accessoire pendant le chômage sont définies à l'article 48, § 1er, de l'arrêté royal organique, des mesures temporaires ayant été introduites par l'arrêté royal du 22 juin 2020 en raison du virus COVID-19, celles-ci assouplissant les conditions du bénéfice du chômage temporaire en raison de la crise sanitaire. Dès lors que, en l'espèce, le travailleur salarié, qui émargeait occasionnellement au chômage temporaire, s'est affilié comme travailleur indépendant à titre accessoire à compter du 1er janvier 2020, son droit à l'assurance chômage temporaire à partir du 1er février 2020 doit être examiné à la lumière du régime dérogatoire. La condition exigée par l'ONEm que l'activité accessoire ait été exercée au cours des trois mois précédant le premier jour où le travailleur a été mis au chômage temporaire suite au virus COVID-19 n'est pas retenue, le tribunal considérant que l'activité accessoire était exercée depuis l'affiliation comme travailleur indépendant.

14.
Assujettissement - Salariés > Cotisations > Réduction des cotisations > Octroi > Premier engagement (loi-programme du 24 décembre 2002) > Règles de preuve

C. trav. Liège (div. Liège), 9 mars 2022, R.G. 2020/AL/563[6]

C'est à l'O.N.S.S., qui réclame le paiement de cotisations sociales et qui a la qualité de créancier, de prouver l'assujettissement de l'employeur au sens de la législation. Si l'employeur, assigné en justice en paiement, soutient que les cotisations ne sont pas dues dans la mesure où il aurait droit à une réduction, ce n'est pas à l'O.N.S.S. d'apporter la preuve que l'employeur ne peut pas bénéficier de celle-ci, et donc plus particulièrement en l'espèce qu'il n'est pas un nouvel employeur, mais bien à ce dernier d'établir qu'il répond à cette définition.

15.
Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure administrative > Examen médical

Trib. trav. fr. Bruxelles, 25 mai 2022, R.G. 21/3.316/A[7]

En vertu de la Circulaire n° 2015/228 de l'I.N.A.M.I., en cas d'absence au contrôle médical sans justification valable durant un délai de soixante jours calendrier, le médecin-conseil ou le Conseil médical de l'invalidité peut mettre fin à la reconnaissance de l'incapacité de travail à deux conditions, étant que (i) l'assuré ne s'est pas présenté ou qu'il a refusé de se soumettre sans justification valable à cet examen, ce qui déclenche l'application de l'article 134, § 2, de la loi coordonnée (ou de l'article 24 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971), étant la suppression des indemnités d'incapacité de travail, mais ce pour autant qu'il ait été convoqué par voie recommandée, et que (ii) cette absence (ou ce refus) perdure sans justification valable durant soixante jours calendrier à compter de la date de l'examen prévu (la circulaire précisant que, dès que l'assuré prend contact avec l'instance qui a appliqué cette disposition et qu'il est disposé à se soumettre à l'examen médical, le délai de soixante jours s'arrête).
La convocation par voie recommandée s'impose en cas de visio-consultation également.

16.
Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Bénéficiaires > Pensionnés > Règlements européens

Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 1er mars 2022, R.G. 21/31/A[8]

L'article 24 du Règlement (CE) n° 883/2004 permet aux pensionnés ressortissants d'un Etat membre, installés dans un Etat de l'Espace économique européen (ou la Suisse) dans lequel ils n'ont jamais cotisé, de faire appel aux services de soins de santé du pays de résidence, à la condition de s'être inscrits auprès d'un organisme local d'assurance maladie. Ils peuvent ainsi bénéficier de l'assurance soins de santé de l'Etat de résidence au même titre que les autres résidents. Le remboursement des soins de santé prodigués peut être réclamé à charge du régime belge. Il y a dès lors assimilation de l'expatrié belge à un citoyen de l'Etat de résidence, mais ce pour le système de santé public. Il s'agit du droit aux prestations en nature de l'institution du lieu de résidence. Si l'assuré social considère que le système public de santé

---

[6] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Réduction des cotisations de sécurité sociale « groupes-cibles premiers engagements »**.

[7] Pour de plus amples développements sur la question, voir **A.M.I. : procédure de convocation à un examen médical**.

[8] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Pensionné résidant à l'étranger : droit au remboursement des soins de santé**.

du pays d'accueil est jugé insuffisant, il peut souscrire une assurance lui permettant de recourir à des soins fournis par le secteur privé.

17.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Disposition au travail > Critères

C. trav. Liège (div. Liège), 25 avril 2022, R.G. 2021/AL/372

L'obligation d'être disposé à travailler n'est pas une obligation de résultat, mais une obligation de moyen, le bénéficiaire devant adopter un comportement de nature à lui permettre, à bref délai ou à terme, de subvenir à ses besoins par son travail. La disposition au travail doit être appréciée concrètement en tenant compte de la situation particulière de chaque personne et, notamment, des charges familiales qu'elle assume et de sa formation. Lorsqu'en raison de la situation de la personne, les possibilités de trouver un emploi sont minimes, la disposition au travail requise consiste à suivre des formations avant de pouvoir entamer un processus menant à l'emploi.
Il faut avoir égard à la possibilité effective, pour l'intéressé, d'exercer la profession de son choix (le droit au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi est garanti par l'article 23 de la Constitution). Le centre doit prendre en considération les aspirations du demandeur d'aide, en tenant compte entre autres de son âge, de ses aptitudes et de son parcours professionnel, sans que cela puisse déboucher sur une excessive sélectivité de l'intéressé.

18.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Arriérés

C. trav. Liège (div. Liège), 14 mars 2022, R.G. 2021/AL/360

Lorsque l'état de besoin est prouvé pour la période litigieuse passée, il convient d'octroyer des arriérés « globaux » ou (en l'espèce) proportionnés à l'état de besoin démontré, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine. Rien ne justifie d'accorder une prime au C.P.A.S. ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide, et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, *a posteriori*.

19.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité pour autre motif

Trib. trav. fr. Bruxelles, 2 juin 2022, R.G. 22/651/A[9]

Dès lors qu'une procédure de reconnaissance de paternité ou une action en établissement de paternité est initiée à l'égard du père belge d'un enfant, ceci est susceptible d'entraîner pour la mère l'impossibilité familiale de retour, car, dans l'hypothèse où elle aboutirait, l'enfant serait considéré comme de nationalité

[9] Pour de plus amples développements sur la question, voir **Aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour une mère étrangère avec un enfant pouvant acquérir la nationalité belge**.

belge depuis sa naissance. En outre, il est fait obligation aux parties, en vertu de l'article 1253*ter*/2 du Code judiciaire, de comparaître en personne dans les causes concernant des enfants mineurs. Il y a alors impossibilité familiale de retour dans le pays d'origine et la demanderesse possède un droit propre au séjour en Belgique, ce qui implique qu'elle est titulaire d'un droit propre à l'aide sociale « générale ».

20.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Protection subsidiaire / internationale

C.J.U.E., 1er août 2022, Aff. n° C 422/21 et C 258/21 (MINISTERO DELL'INTERNO c/ T.O.), ECLI:EU:C:2022:616

L'article 20, § 4, de la Directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à un comportement particulièrement violent adopté à l'extérieur d'un centre d'hébergement.
L'article 20, §§ 4 et 5, de la Directive n° 2013/33 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'infliction, à un demandeur de protection internationale ayant adopté un comportement particulièrement violent à l'égard de fonctionnaires publics, d'une sanction consistant à retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, § 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au § 5 de cet article, notamment celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine. (Extraits du dispositif)

21.
Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Protection subsidiaire / internationale

C. trav. Bruxelles, 4 mai 2022, R.G. 2021/AB/555

Un retrait automatique du bénéfice de l'accueil en cas de nouvelle demande de protection internationale sans le moindre examen de la situation particulière de la personne concernée constitue une violation flagrante de la loi du 12 janvier 2007 ainsi que de la Directive n° 2013/33. Ainsi, lorsqu'il ressort de la motivation de la décision que celle-ci est stéréotypée et qu'elle ne prend nullement en considération la situation particulière de l'intéressé, se référant machinalement à l'article 4 de la loi, le dossier révélant par ailleurs que FEDASIL n'a pas procédé à une appréciation, même sommaire, de la situation personnelle de celui-ci avant de prendre sa décision. En l'absence d'une décision motivée fondée sur une appréciation de la situation personnelle du demandeur, l'Agence ne pouvait légalement procéder au retrait de l'aide matérielle. Il résulte par ailleurs des éléments du dossier (allégations par FEDASIL de ressources, celles-ci n'étant cependant pas établies, absence de solutions d'hébergement durables, etc.), que FEDASIL méconnaît la garantie du droit à un niveau de vie digne prévue à l'article 4, § 4, de la loi sur l'accueil.

22.
Sécurité d'existence > G.R.A.P.A. > Montant

C. trav. Bruxelles, 9 juin 2022, R.G. 2020/AB/783

En vertu de l'article 8.7., Livre VIII, du nouveau Code civil, une présomption légale est celle qu'une loi attache à certains actes juridiques ou faits. Elle modifie l'objet de la preuve ou, le cas échéant, dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve. Elle est réfragable, sauf dans trois cas : (i) lorsque la loi en dispose autrement, (ii) lorsqu'elle entraîne la nullité d'un acte juridique ou (iii) l'irrecevabilité d'une action. La présomption de l'article 6, § 1er, de la loi du 22 mars 2001 (modifiée par la loi du 8 décembre 2013) ne précise pas que la présomption serait irréfragable, non plus que les travaux préparatoires.

23.
Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Récupération d'indu

Trib. trav. Hainaut (div. La Louvière), 17 juin 2022, R.G. 21/42/A

Dès lors qu'un administrateur provisoire a été désigné pour une personne juridiquement incapable d'accomplir seule tout acte de gestion journalière, quel qu'en soit le montant, et que des paiements ont été effectués par le SPF Sécurité sociale – Direction générale Personnes handicapées directement à celle-ci en violation de l'incapacité susvisée, il y a lieu d'examiner la question de la nullité des paiements litigieux pour cause de lésion. Celle-ci est admise en l'espèce notamment aux motifs que (i) le SPF ne peut être considéré comme un tiers de bonne foi et (ii) qu'il a, malgré le fait qu'il avait connaissance des ordonnances du juge de paix, payé pendant pratiquement un an à l'intéressé directement et non à l'administrateur provisoire, essentiellement.

24.
Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Effet dévolutif

C. trav. Liège (div. Liège), 11 janvier 2022, R.G. 2021/AL/74

Le principe de l'effet dévolutif de l'appel doit être considéré à la lumière du principe dispositif. Ce sont les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi. En cas de limitation de l'appel, le juge d'appel ne peut connaître d'autres chefs de la décision dont appel que ceux qui ont été formellement critiqués. Sa saisine est limitée aux dispositions prises par le premier juge contre lesquelles un appel est dirigé. La force de chose jugée couvre ce qui n'est pas critiqué (avec renvoi à Cass., 15 janvier 2015, R.G. C.14.0097.F).

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : Copyright et conditions d'utilisation du site.